



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

**Comité de déontologie des
ministères chargés des affaires
sociales**

Mail : deontologie@social.gouv.fr

Comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales

Avis n° 2019-2-TR

Le comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales (ci-après : le comité) a été saisi par le directeur général du travail d'une question relative à l'obligation de déclaration d'intérêts des agents de contrôle de l'inspection du travail. Il s'agit plus précisément de déterminer si la fonction de membre de la commission exécutive de l'union départementale d'un syndicat doit être mentionnée dans la déclaration d'intérêts.

I - Les textes applicables

A - Les textes applicables aux inspecteurs du travail

Quelles que soient leurs fonctions, les inspecteurs du travail font partie des fonctionnaires auxquels est garanti le droit syndical, dans les conditions prévues notamment par les articles 8 et suivants de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, par l'article 23bis du même texte, ainsi que par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et par l'article R. 8124-12 du code du travail.

Au titre de leurs obligations, les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires publics relevant du statut de la fonction publique, notamment de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée à plusieurs reprises mais toujours en vigueur.

Cette loi comporte diverses dispositions de nature déontologique, parmi lesquelles :

- Celle prévoyant que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, en respectant une obligation de neutralité (article 25 de la loi, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) ;
- Celle énonçant que le fonctionnaire doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver (article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983, créé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016), avec l'obligation corrélative d'établir une déclaration d'intérêts (article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, créé par la loi du 20 avril 2016).

Les textes relatifs à la déontologie des inspecteurs du travail (articles R. 8124-2 et suivants du code du travail) reprennent ces dispositions en énonçant que « *chaque agent veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation d'interférence entre l'exercice de son activité professionnelle et des intérêts publics ou privés, y compris l'exercice d'un mandat politique, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions...* » (article R. 8124-15 du code du travail).

B - Les textes applicables à la déclaration d'intérêts de tout fonctionnaire ou agent public

Selon l'article 25 ter, IV, de la loi du 13 juillet 1983, créé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, "*hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement*".

II- Analyse du comité

La notion de "mandats exercés publiquement" prête à interprétation :

Dans un arrêt du 28 décembre 2018 (n°417015), concernant la situation de magistrats judiciaires membres d'un syndicat, le Conseil d'Etat a dit que, "*si la déclaration d'intérêts des magistrats ne doit, en principe, comporter aucune mention des activités syndicales, il en va différemment lorsque la révélation de ces activités résulte de mandats exercés publiquement. Par suite, l'exercice par un magistrat de fonctions au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales peut être mentionné dans la déclaration d'intérêts dès lors que la composition de ces organes est rendue publique*".

Pour le rapporteur public, Madame Burguburu, un mandat exercé au sein du bureau national d'un syndicat est nécessairement un mandat exercé publiquement, au sens de la loi.

La loi ne paraît pas opérer de distinctions quant aux formes de publicité dont peut faire l'objet le mandat.

Cette publicité peut notamment résulter d'une publication légale opérée sous l'égide de l'autorité administrative, d'une diffusion faite auprès du public par la personne concernée ou l'organisation dont cette personne relève, de propos ou écrits faisant l'objet du même type de diffusion, ou encore de l'exercice de certaines fonctions impliquant un pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Compte tenu de la rédaction des textes susvisés et du droit à l'adhésion syndicale reconnue au fonctionnaire public, la simple participation d'un agent de contrôle de l'inspection du travail aux activités d'un syndicat auquel il a adhéré n'est pas soumise à déclaration.

En revanche, dès lors que la commission exécutive de l'union départementale d'un syndicat est l'organe de direction de cette organisation au plan local, la qualité de membre de cette commission implique nécessairement la participation de l'intéressé aux activités publiques de l'organisation dans le département.

Il convient à cet égard de souligner qu'en vertu des articles L. 2131-3, L. 2133-2 et R. 2131-1 du code du travail, les unions syndicales sont soumises à une obligation de

dépôt en mairie de leurs statuts, avec mention des noms de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction de l'union. Cette formalité du dépôt en mairie montre que la participation à la direction d'une organisation syndicale est une information dont le public doit pouvoir avoir connaissance.

La qualité de membre de la commission exécutive d'une union syndicale départementale doit dès lors être mentionnée dans la déclaration d'intérêts de tout fonctionnaire ou agent public.

III - Avis du comité

Le comité est d'avis que pour tout fonctionnaire ou agent public, la qualité de membre de la commission exécutive de l'union départementale d'un syndicat doit être mentionnée dans la déclaration d'intérêts dont la confidentialité est garantie par la loi, cette mention n'ayant ni pour but ni pour effet de limiter l'exercice par l'agent de ses fonctions syndicales, mais ayant seulement pour objet de permettre à l'autorité hiérarchique d'organiser le travail de l'agent dans des conditions évitant à celui-ci les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à son impartialité, en application de l'article 25 ter I précité, complété par l'article R. 8124-16 du code du travail pour les agents du système de l'inspection du travail.

Paris, le 13 novembre 2019,

La présidente du comité



Marie-Caroline Bonnet-Galzy

Le vice-président, rapporteur



Alain Lacabarats